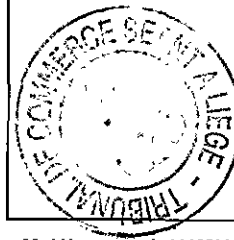


Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



15080957



Division LIEGE

29 MAI 2015

Greffe

N° d'entreprise : 0448.667.164

Dénomination

(en entier) : **GESTLEDER**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : 4432 Ans (Xhendremael), Vierendeuse Voie, 32

Objet de l'acte : DECISION DE SCISSION PARTIELLE D'UNE SOCIETE PAR CONSTITUTION D'UNE SOCIETE NOUVELLE DENOMMEE « PG-INVESTMENT » - REDUCTION DE CAPITAL - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL - MODIFICATION DES STATUTS - DEMISSION

D'un acte reçu par le notaire associé Philippe MALHERBE à Eupen, le 19 mai 2015, non encore enregistré, il ressort que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

1° Projet et rapports de scission

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du projet de scission.

L'assemblée dispense à l'unanimité et expressément l'établissement du rapport du conseil d'administration et du réviseur d'entreprises relatifs au projet de fusion, conformément à l'article 746 al 6 du Code des Sociétés.

Le Président, au nom du conseil d'administration de la présente société, déclare qu'aucun événement notoire n'est venu modifier le patrimoine (actif ou passif) de la présente société depuis l'établissement du projet de scission et le dernier bilan approuvé.

L'assemblée a pris connaissance du projet de scission publié comme dit ci-avant. Elle décide toutefois de s'écarter du projet de scission en tant qu'il implique une double scission partielle et décide de limiter l'opération à une simple scission partielle par constitution d'une nouvelle société.

2° Décision de scission entraînant le transfert d'une partie du patrimoine de la présente société à la société nouvelle «PG-INVESTMENT» issue de la scission

L'assemblée décide la scission partielle sans dissolution de la présente société « GESTLEDER » par voie de transfert d'une partie de son patrimoine (activement et passivement) et ce, en partie aux conditions contenues dans le projet de scission précité.

Etant précisé que:

a) Les transferts se font sur base de la situation comptable de la société scindée arrêtée au 31 décembre 2014, les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la société nouvellement constituée et issue de la scission partielle « PG-INVESTMENT », à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la présente société à la date précitée.

b) Du point de vue comptable, les opérations de la présente société scindée sont considérées, pour ce qui concerne le patrimoine actif et passif cédé, comme accomplies pour le compte de la société nouvelle issue de la scission, à dater du 1er janvier 2015, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la société nouvelle issue de la scission « PG-INVESTMENT », à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée se rapportant aux apports.

c) En vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine, dans la mesure où la répartition décrite ci-avant ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués par suite d'omission ou de négligence, il est expressément convenu, eu égard aux dispositions de l'article 744 du Code des sociétés, que tous les actifs et passifs dont il ne peut être établi avec certitude à qui ils sont attribués resteront appartenir à la société scindée « GESTLEDER ».

d) Les transferts se font moyennant attribution de 100 (cent) parts sociales nouvelles de la nouvelle société issue de la scission partielle «GESTLEDER», entièrement libérées, sans soule.

Lesdites parts sociales nouvelles à émettre prendront part au résultat et auront jouissance dans ladite société au 1er janvier 2015. Elles seront attribuées aux actionnaires de la présente société au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent dans ladite société, savoir pour moitié à chacun des deux actionnaires de la société partiellement scindée, dont 50 parts contre 5.944 actions de la société partiellement scindée.

L'assemblée décide que la présente résolution est adoptée sous la condition suspensive d'une part du vote d'approbation, aux mêmes conditions, de la scission par l'assemblée constituante de la nouvelle société ET, d'autre part, de la constitution de la société « PG-INVESTMENT ».

3° Approbation de l'acte constitutif et des statuts de la société à constituer «PG-INVESTMENT»

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/06/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Conformément à l'article 753 du Code des sociétés, l'assemblée approuve le projet d'acte constitutif et les statuts de la société nouvelle issue de la scission, la société privée à responsabilité limitée «PG-INVESTMENT», dont elle a parfaite connaissance pour en avoir reçu copie avant les présentes. L'assemblée dispense le notaire soussigné d'annexer ce projet de constitution au présent acte.

4° Autres dispositions

L'assemblée constate conformément à:

-l'article 743, § 2, 8° et conformément au projet de scission, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés concernées par la scission.

-qu'il convient, suite à la scission et sous condition suspensive de la constitution de la nouvelle société issue de la scission, de réduire le capital de la présente société du montant du capital transféré à la nouvelle société constituée dans le cadre de la scission partielle.

-qu'il n'y aura pas lieu de modifier l'objet social de la présente société, nonobstant le transfert d'une partie de l'activité à la nouvelle société issue de la présente scission partielle.

5° Description du patrimoine transféré par la société scindée

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine de la société scindée, comprend les éléments d'actif et de passif et de capitaux suivants, sur base de sa situation comptable arrêtée au 31 décembre 2014, plus amplement décrite dans le projet de scission et dans le bilan arrêté à la même date de la présente société :

A) Description générale

Tous les éléments actifs et passifs dont question ci-après et reprises dans le projet de scission, dans le rapport révisoral ou encore dans le rapport des fondateurs, tous deux dressés dans le cadre de la constitution par voir d'apport en nature de la nouvelle société et notamment :

(on omet)

B. Affectation comptable de l'apport

L'affectation comptable de l'apport s'établit comme suit:

(On omet)

Depuis la date du 1er janvier 2015, aucun événement important n'est intervenu.

Pour le surplus, la situation comptable de ladite société n'a pas enregistré de modifications sensibles.

C) Ce transfert comprend en outre les éventuels éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how, se rapportant au patrimoine transféré.

D) Apports soumis à publicité particulière

Dans la partie du patrimoine de la société scindée transférée à la nouvelle société privée à responsabilité limitée « PG-INVESTMENT » ne sont compris aucun immeuble ni droits réels immobiliers.

Les biens meubles transférés sont quittes et libres de toutes inscriptions ou transcriptions généralement quelconques, gages ou inscriptions sur fonds de commerce. De même, aucun élément du fonds de commerce n'est grevé de nantissement et la société n'a conféré aucun mandat hypothécaire concernant ledit fonds de commerce transféré.

6° Conséquences de la scission partielle

L'assemblée constate que sous la condition suspensive de la constitution de la société nouvelle issue de la scission «PG-INVESTMENT» et de l'adoption de ses statuts; que la scission entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants:

1.la scission partielle sans dissolution de la société scindée;

2.les actionnaires de la société scindée deviennent les associés de la société bénéficiaire,

3.le transfert à la société nouvellement constituée et bénéficiaire des apports de la partie du patrimoine actif et passif de la société scindée à la date de sa situation comptable du 31 décembre 2014.

7° Décharge

L'assemblée décide que l'approbation, par l'assemblée générale des actionnaires de la société nouvellement constituée et bénéficiaire du transfert, des premiers comptes annuels établis postérieurement à la scission vaudra décharge aux administrateurs et commissaire de la société scindée.

8° Pouvoirs

Pour autant que de besoin, tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent sont conférés (avec faculté de subdélégation) à chacun des actionnaires de la présente société scindée et au gérant de la société nouvellement constituée et bénéficiaire de la présente scission partielle, chacun avec pouvoirs d'agir séparément ou conjointement en ce qui concerne la société dont il est (sont) administrateur(s) ou gérant; et plus spécialement ceux:

1.d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte;

2.représenter la société scindée aux opérations de scission;

3.recevoir et répartir les parts sociales nouvelles entre les actionnaires de la société scindée, et assurer, le cas échéant, la mise à jour des registres des actions nominatives, les frais de ces opérations étant supportés par les sociétés bénéficiaires, chacune pour ce qui la concerne;

4. dans le cadre de ce transfert par voie de scission dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, renoncer à tous droits réels, privilèges, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements.

Volet B - Suite

9° Réduction du capital de la société scindée

Sous condition suspensive de l'approbation par l'assemblée générale constitutive de la nouvelle société issue de cette scission, de sa constitution et de ses statuts, ainsi que de l'opération de scission partielle, l'assemblée générale de la présente société décide à l'unanimité de réduire le capital social statutaire de la présente société, à concurrence de deux cent septante-et-un mille sept cent cinquante-trois Euro (271.753,00 €) de sorte que le capital de la présente société, au terme de la présente opération de scission partielle se montera à quatre cent soixante-cinq mille trois cent trois Euro (465.303,00 €).

Cette réduction de capital s'effectue par effet de la scission, sans remboursement aux actionnaires, ni annulation d'actions.

En conséquence l'article 5 des statuts sera, dès publication de l'acte constitutif de la société nouvelle issue de la fusion, désormais libellé comme suit :

ARTICLE 5.

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent soixante-cinq mille trois cent trois Euro (465.303,00 €) représenté par onze mille huit cent quatre-vingt-huit actions (11.888) nominatives, avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale et représentant chacune un onze mille huit cent quatre-vingt-huitième (1/11.888) de l'avoir social; chacune de ces 11.888 actions étant actuellement entièrement libérée.

L'article 6 des statuts sera lui désormais libellé comme suit :

« L'assemblée générale extraordinaire du 4 février 2014 a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de 675.056,00 € par la création de 10.888 actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, souscrites en espèces et libérées immédiatement à concurrence de la totalité.

L'assemblée générale du 19 mai 2015 a décidé de réduire le capital, sans remboursement aux actionnaires, ni destructions d'actions, par effet de la scission partielle, à concurrence de 271.753,00 €.

10° Transfert de siège social

L'assemblée décide de transférer à dater de ce jour le siège de la société de 4432 Ans (Xhendremael), Viernense Voie, 32 à 4700 Eupen, Herbesthaler Strasse, 150.

En conséquence, le texte du premier paragraphe de l'article 3 des statuts est modifié comme suit :

« Le siège de la société est à 4700 Eupen, Herbesthaler Strasse, 150. ».

11° Modification de l'article 10 des statuts

L'assemblée décide à l'unanimité de modifier le texte de l'article 10 des statuts qui est désormais libellé comme suit :

« Article Dix

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés pour six ans ou plus par l'assemblée générale et en tout temps révocable par elle. Ils sont rééligibles. Les mandats ne peuvent, sauf réélection, excéder une durée de six ans.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante. »

12° Démission d'administrateur.

L'assemblée accepte à l'unanimité la démission des administrateurs suivants :

- Madame VANDERMEULEN Isabelle, Numéro de registre National 670915-152-92.

Décharge pour l'exercice de leur mandat leur sera donnée lors de la prochaine assemblée générale.

Pour extrait analytique conforme

Philippe MALHERBE, Notaire associé

A été déposée en même temps l'expédition complète du procès-verbal de l'assemblée générale et la coordination des statuts.